|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 11 auDocument 38-F |
|  | 16 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 99 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente proposition de la CEPT vise à modifier la Résolution 99 de l'AMNT afin de reconnaître la nécessité pour l'UIT-T d'établir une approche systématique propre à orienter une réforme stratégique globale et progressive du secteur. |
| **Contact:** | Paul RedwinDépartement des sciences, de l'innovation et de la technologie (DSIT)Royaume-Uni | Courriel: paul.Redwin@dsit.gov.uk |
| **Contact:** | Louis MorilhatMinistère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numériqueFrance | Courriel: louis.morilhat@finances.gouv.fr |

MOD ECP/38A11/1

RÉSOLUTION 99 (New Delhi, 2024)

Réforme structurelle en cours des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et contribution au Plan stratégique de l'UIT

(Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* le numéro 105 de la Constitution de l'UIT et l'article 14 de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT;

*c)* la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures visant à accroître l'efficacité de l'UIT et à réduire ses charges,

considérant

*a)* les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives aux buts et objectifs stratégiques de l'Union;

*b)* les objectifs stratégiques et les priorités thématiques de l'UIT, énoncés dans le Plan stratégique de l'UIT figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*d)* la Résolution 2 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée sur le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études de l'UIT-T;

*e)* qu'au paragraphe 44 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, il est souligné que la normalisation est l'un des éléments constitutifs essentiels de la société de l'information;

*f)* la Résolution 22 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur le pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications,

reconnaissant

*a)* que l'environnement de la normalisation continue d'évoluer rapidement, de sorte que l'UIT-T devrait se demander de quelle manière elle peut s'adapter à l'évolution de la situation, conformément aux attentes des participants issus du secteur public et du secteur privé, notamment dans le cadre de la réforme en cours de la structure des commissions d'études de l'UIT-T et de la planification de ses objectifs stratégiques et priorités;

*b)* que l'UIT-T a la possibilité d'intégrer ses objectifs et priorités dans le plan stratégique de l'UIT tel qu'il a été élaboré par le Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires et que cette approche est déjà utilisée à l'UIT-D par le GCDT pour faire en sorte que le plan reflète les vues du secteur;

*c)* que la réorganisation de la structure des commissions d'études de l'UIT-T doit être la conséquence et le résultat d'une analyse claire et approfondie, qui permettra aux commissions d'études d'être investies d'un mandat adapté à l'évolution des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*d)* que la réorganisation de la structure des commissions d'études de l'UIT-T doit permettre de renforcer l'efficacité et l'efficience de l'UIT ainsi que la collaboration avec d'autres organisations,

notant

*a)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a avancé concernant le plan d'action qu'il a proposé à l'AMNT-20, intitulé "Projet de plan d'action aux fins de l'analyse de la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T";

*b)* que le GCNT a créé plusieurs Groupes du Rapporteur pour traiter des aspects importants relatifs à la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T, aux méthodes de travail, à la participation du secteur privé et aux plans stratégique et opérationnel,

décide

d'élaborer une stratégie relative à la réforme en cours de l'UIT-T, alignée sur le plan stratégique de l'UIT, pour faire en sorte que l'UIT-T reste pertinent et efficace dans un paysage des télécommunications en constante évolution,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'élaborer une vision stratégique et un plan d'action sur la base des contributions soumises au GCNT;

2 d'entreprendre, de suivre et d'orienter les travaux relatifs à la réforme stratégique de l'UIT-T dans le cadre du Groupe du Rapporteur sur le plan stratégique et le plan opérationnel (RG-SOP), qui devrait présenter à chaque réunion du GCNT un rapport d'activité;

3 d'intégrer la vision stratégique dans les propositions de mise à jour des priorités thématiques de l'UIT-T figurant dans le plan stratégique de l'UIT et de les soumettre pour examen au Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de plan stratégique de l'UIT,

charge les commissions d'études

d'étudier les observations formulées au sujet des rapports d'activité et de les communiquer au GCNT,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de fournir l'assistance nécessaire au GCNT dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT

à participer et à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** La proposition de la CEPT ne porte pas seulement sur la restructuration des commissions d'études, la modification des méthodes de travail et la participation du secteur privé. Elle vise également l'élaboration de processus pour évaluer les sujets d'étude proposés. De cette manière, l'UIT-T peut se concentrer efficacement sur les activités et initiatives ayant les plus grandes retombées et offrant la plus grande valeur, tout en répondant aux besoins de ses membres. Avec ce texte modifié, il est en outre reconnu que la structure des commissions d'études évoluera et s'améliorera en permanence, indépendamment des périodes d'études. Cette souplesse est cruciale pour s'adapter à l'évolution des exigences liées aux travaux de normalisation technique au fil du temps.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_